

Arrêté n° HC 240 CAB du 16 mai 2024 portant réglementation générale et organisation des services de l'État dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en Polynésie française

(NOR : ETA24300208AR)

Paru in extenso au journal officiel n°55 N du 24/05/2024 à la page 7129 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 12/07/2024

- ▶ Titre Ier - Coordination générale (Article 1er à Art. 4)
- ▶ Titre II - Sécurité civile (Art. 5)
- ▶ Titre III - Réglementation maritime (Art. 6 à Art. 8)
- ▶ Titre IV - Réglementation aérienne (Art. 9 à Art. 11)
 - ▶ Chapitre Ier - Interdiction de survol (Art. 10)
 - ▶ Chapitre II - Caméras installées sur des aéronefs (Art. 11)
- ▶ Titre V - Réglementation sur la voie publique (Art. 12 à Art. 14-15)
 - ▶ Chapitre Ier - Périmètre de protection (Art. 13 à Art. 13-5)
 - ▶ Section 1 - Étendue du périmètre de protection (Art. 13-1 à Art. 13-2)
 - ▶ Section 2 - Mesures de police applicables à l'intérieur du périmètre de protection (Art. 13-3 à Art. 13-5)
 - ▶ Chapitre II - Circulation et stationnement (Art. 14 à Art. 14-12)
 - ▶ Section 1 - Circulation (Art. 14-1 à Art. 14-5)
 - ▶ Section 2 - Stationnement (Art. 14-6 à Art. 14-8)
 - ▶ Section 3 - Sanctions pénales (Art. 14-9 à Art. 14-10)
 - ▶ Section 4 - Signalisation et publicité (Art. 14-11 à Art. 14-12)
 - ▶ Chapitre III - Armes et articles pyrotechniques (Art. 14-13 à Art. 14-15)
- ▶ Titre VI - Forces de sécurité intérieure (Art. 15 à Art. 17)
- ▶ Titre VII - Rassemblements et manifestations festives (Art. 18 à Art. 20)
- ▶ Titre VIII - Dispositions diverses et finales (Art. 21 à Art. 24)

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2023-939 du 11 octobre 2023 relatif aux modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 410 AC.DIR du 8 mars 2012 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Vu la loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021 relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;
Vu le protocole signé entre l'État, la Polynésie française et Paris 2024 le 22 août 2022 ;
Considérant que les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, organisés du 26 juillet au 8 septembre 2024 constituent un grand événement sportif international ; qu'au-delà de leur seule dimension sportive, ils présentent des enjeux importants en termes de sécurité et de sûreté ; que l'organisation de cet événement est exposée à de multiples menaces, notamment terroriste, au regard de sa couverture médiatique mondiale ;
Considérant qu'il incombe à l'État d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la bonne gestion des flux de circulation, notamment pour garantir l'accès des services de sécurité et de secours ; que ces mesures particulières doivent être strictement proportionnées à la menace et préserver au maximum l'exercice des libertés individuelles ainsi que le déroulement des activités sociales, économiques et culturelles ;
Considérant que l'organisation des épreuves de surf à Tahiti implique ainsi la mise en œuvre d'une organisation particulière au sein des services de l'État, en coordination avec la Polynésie française, les communes et l'organisateur ; qu'elle engendre en outre un afflux inhabituel de populations sur l'île de Tahiti ; qu'en outre l'ampleur de la manifestation dépasse largement le cadre de la seule commune où se déroulent lesdites épreuves ;
Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

TITRE IER - COORDINATION GÉNÉRALE

Article 1er

Afin de coordonner l'ensemble des moyens des services de l'État et de prévenir tout trouble à l'ordre public pendant les épreuves de surf des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est instauré pour la période du 20 juillet au 5 août 2024 une organisation particulière des services de l'État en Polynésie française déterminée par le présent arrêté, sous l'autorité du haut-commissaire de la République.

Art. 2

Dans le cadre de cet événement et durant la période mentionnée à l'article 1er, le haut-commissaire de la République assure la direction des opérations de maintien de l'ordre public et la direction des opérations de secours.

Art. 3

La direction de la protection civile est chargée, sous l'autorité de la directrice de cabinet, de créer le Centre opérationnel du haut-commissariat (COHC) sis à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest), sur le site de l'IFREMER.
La direction de la protection civile coordonne et anime ce centre opérationnel en lien avec l'ensemble des services du haut-commissariat de la République et les services et organismes concernés, selon les modalités détaillées en annexe 1.

Art. 4

Le commandement opérationnel d'un dispositif particulier, en cas de survenue d'un événement, est confié par le directeur des opérations au service compétent. Ce service est désigné comme « menant ». Il reçoit le soutien des autres services qui deviennent « concourants ».

TITRE II - SÉCURITÉ CIVILE

Art. 5 *Rédaction issue de l'arrêté n° HC 309/CAB du 6 juin 2024*

Durant la période mentionnée à l'article 1er, l'organisation générale des dispositifs de sécurité civile, d'incendie et de secours fait l'objet d'un ordre d'opérations particulier défini en annexe 2.

TITRE III - RÉGLEMENTATION MARITIME

Art. 6

Sans préjudice des compétences de la Polynésie française, durant la période mentionnée à l'article 1er, la réglementation maritime autour de la zone de compétition est définie par arrêté du haut-commissaire de la République, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

Art. 7

Le bureau de l'action de l'État en mer est chargé de la coordination réglementaire du domaine maritime, dans le champ de compétence de l'État.

Art. 8

Les forces de gendarmerie nationale et les forces armées apportent leur concours à la mise en œuvre de la réglementation mentionnée à l'article 6.

TITRE IV - RÉGLEMENTATION AÉRIENNE**Art. 9**

La direction des sécurités est chargée de la coordination interservices en matière de réglementation aérienne, en lien avec le service d'État de l'aviation civile en Polynésie française.

CHAPITRE IER - INTERDICTION DE SURVOL**Art. 10**

Le survol de la zone des épreuves est réglementé dans les conditions fixées par le code des transports.

CHAPITRE II - CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS**Art. 11**

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par les forces de sécurité sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

TITRE V - RÉGLEMENTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**Art. 12**

La direction des sécurités est chargée de la coordination interservices en matière de réglementation sur la voie publique, ainsi que de la réglementation liée à l'accès à la zone terrestre de compétition.

CHAPITRE IER - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° HC 294/CAB du 5 juin 2024*

Le présent chapitre définit les modalités de restrictions d'accès ainsi que la délimitation de la zone terrestre de compétition mentionnée à l'article 12.

SECTION 1 - ÉTENDUE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Rédaction issue de Arrêté n° HC 294/CAB du 5 juin 2024

Art. 13-1 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 294/CAB du 5 juin 2024*

Du 20 juillet 2024 au 5 août 2024 inclus, de 5 h à 19 h, il est institué un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Tairapu-Ouest au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés.

Art. 13-2 *Rédaction issue de*

Arrêté n° HC 353 CAB du 5 juillet 2024

Le périmètre de protection comprend la partie de la commune associée de Teahupo'o délimité à l'Ouest par la mairie annexe de Teahupo'o et à l'Est par le "Domaine rose", tel que représenté en annexe 4.

Les points d'accès au périmètre, sur lequel des dispositifs de pré-filtrage et filtrage sont mis en place, sous la responsabilité de la gendarmerie nationale, sont les suivants :

1° Pour les véhicules :

- à la hauteur de la mairie annexe de Teahupo'o (PK 16,260) ;

2° Pour les piétons :

- à la hauteur de la mairie annexe de Teahupo'o (PK 16,260) ;

- à la passerelle piétonne (PK 18).

SECTION 2 - MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Rédaction issue de Arrêté n° HC 294/CAB du 5 juin 2024

Art. 13-3 *Rédaction issue de*

Arrêté n° HC 353 CAB du 5 juillet 2024

Dans le périmètre instauré par l'article 13-1, les mesures suivantes sont applicables aux usagers de la voie publique :

1° Sont interdits :

a) Tout rassemblement de nature revendicative ;

b) Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

c) L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des première et deuxième catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 13-2 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent chapitre à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

3° Les personnes qui souhaitent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée. Outre les organisateurs, sont autorisées à accéder au périmètre de protection :

a) Pour accéder à la zone de célébration (PK 18), telle que définie au 24° de l'article 2-1 du décret 27 octobre 2021 susvisé, les personnes munies d'un billet ;

b) Pour accéder au "Domaine rose", les personnes accréditées ;

c) Pour accéder au reste du périmètre, les personnes qui justifient de raisons professionnelles, de résidence ou familiales ;

4° Les services de secours, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie peuvent accéder à l'intérieur du périmètre de protection sans être soumis aux mesures de filtrage.

Art. 13-4 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 294/CAB du 5 juin 2024*

Dans le périmètre instauré par l'article 13-1 :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

2° Les agents de la police municipale sont autorisés à procéder, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, aux mêmes opérations que celles mentionnées au 1° du présent article, à l'exception de la visite des véhicules ;

3° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le haut-commissaire peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 13-5 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 294/CAB du 5 juin 2024*

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent chapitre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 13-1 ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de sécurité intérieure.

CHAPITRE II - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Art. 14 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

I. - Les maires des communes de Papeete, Papara et Taiarapu-Ouest prennent, en tant que de besoin et chacun pour ce qui le concerne, les mesures réglementaires liées au stationnement des véhicules sur la voie publique.

II. - Par dérogation au I, le haut-commissaire de la République édicte la réglementation du stationnement et de la circulation sur la voie publique nécessaire à la sécurisation des épreuves, sur les communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest.

SECTION 1 - CIRCULATION

Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Art. 14-1 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

La circulation des véhicules de toute nature est interdite, dans les deux sens, sur la route territoriale n° 4, à partir de la mairie annexe de Teahupo'o (PK 16,26) et jusqu'à l'extrémité sud de cette route (PK 18) sur l'ensemble de la période mentionnée à l'article 1er, tous les jours de 5 h à 19 h.

L'interdiction prévue au premier alinéa prend effet dès l'apposition de la signalisation idoine au droit de la mairie annexe de Teahupo'o par les services de la Polynésie française. La signalisation peut être complétée par l'installation de barrières.

Art. 14-2 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

L'interdiction précitée n'est pas applicable :

- 1° Aux véhicules de l'État ;
- 2° Aux véhicules des services de secours et de la police municipale ;
- 3° À tous véhicules nécessaires à la gestion d'une situation urgente.

Elle n'est pas non plus opposable aux véhicules disposant d'une accréditation ou d'un laissez-passer délivrés dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République. Pour ces derniers, l'accès s'effectue après autorisation des agents communaux déployés sur place sous le contrôle des militaires de la gendarmerie nationale.

Art. 14-3 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

La circulation des véhicules entre le parking situé sur la parcelle CH1 (PK 17,75) et la fin de la route (PK 18) est réduite à une seule voie.

Seule la partie de la chaussée située côté montagne est autorisée à la circulation des véhicules à moteur. La partie de la chaussée située côté mer est réservée à la circulation piétonne et cycliste.

Un dispositif de régulation (circulation alternée) est mis en place par la police municipale.

Art. 14-4 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Entre le parking de l'église Saint-Benoît (PK 17,50) et le parking situé sur la parcelle CH1 (PK 17,75), la commune de Taiarapu-Ouest est chargée de mettre en place un barriérage sur le bas-côté (côté mer) afin de permettre la circulation piétonne en sécurité.

Art. 14-5 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Les voies concernées par la présente section figurent à la planche 1 de l'annexe 3.

SECTION 2 - STATIONNEMENT

Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Art. 14-6 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, dans les deux sens de la circulation, en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet, sur l'ensemble de la route territoriale n° 4, soit à partir du rond-point situé à l'intersection de la RT1 et de la RT4, à Taravao jusqu'au PK 18 durant toute la période mentionnée à l'article 1er.

Art. 14-7 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

La signalisation correspondante est installée par les services de la Polynésie française.

Art. 14-8 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Les voies concernées par la présente section figurent à la planche 2 de l'annexe 3.

SECTION 3 - SANCTIONS PÉNALES

Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Art. 14-9 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Le fait pour tout usager de contrevenir à l'interdiction de circulation prévue à la section 1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Conformément à l'article 311-9 du code de la route de la Polynésie française, les personnes reconnues coupables de cette infraction encourrent également une peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Art. 14-10 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Le fait pour tout usager de contrevenir à l'interdiction de stationnement prévue à la section 2 constitue un stationnement gênant pour la circulation publique au sens du 10° du II de l'article 317-9 du code de la route de la Polynésie française, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En outre, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites.

SECTION 4 - SIGNALISATION ET PUBLICITÉ

Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

Art. 14-11 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

La signalisation routière est installée dans les conditions suivantes :

1° L'interdiction de circulation prévue à la section 1 est matérialisée par des panneaux de type « B0 - Circulation interdite » ;

2° L'interdiction de stationnement prévue à la section 2 est matérialisée par des panneaux de type « B6b1 - Zone à stationnement interdit » et « B50a - Sortie de zone à stationnement interdit » apposés aux limites extérieures de la zone concernée, complétés, en tant que de besoin, par des panneaux de type « B6a1 - Stationnement interdit » installés aux principales intersections ou aux sorties d'agglomérations.

Art. 14-12 Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024

En outre, les autorités compétentes mettront en œuvre toutes mesures d'information du public permettant d'assurer la diffusion effective de ces dispositions qui seront affichées dans les mairies des communes concernées, dans les lieux habituels prévus à cet effet.

CHAPITRE III - ARMES ET ARTICLES PYROTECHNIQUES

Rédaction issue de Arrêté n° HC 285/CAB du 4 juin 2024

Art. 14-13 Rédaction issue de Arrêté n° HC 285/CAB du 4 juin 2024

Le présent chapitre est applicable sur le territoire des communes de Papara, Papeete et Taiarapu-Ouest pour la période mentionnée à l'article 1er.

Art. 14-14 Rédaction issue de Arrêté n° HC 285/CAB du 4 juin 2024

I. - Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, durant la période mentionnée à l'article 1er, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits.

II. - Toute infraction au présent article est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 5 369 928 F CFP d'amende en application du code pénal.

Art. 14-15 Rédaction issue de Arrêté n° HC 285/CAB du 4 juin 2024

I. - Le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

II. - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du I.

III. - La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories K2 et K3 est interdite.

IV. - Toute infraction aux interdictions du présent article sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent article seront passibles de contravention de première classe, sans préjudice des sanctions pénales liées à la commission ou la tentative de commission d'un délit ou d'un crime.

TITRE VI - FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Art. 15

Durant la période mentionnée à l'article 1er et en cas de troubles graves à l'ordre public ou de menace de tels troubles, le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française peut employer les moyens militaires spécifiques dits « Centaure », après autorisation du haut-commissaire de la République, conformément à l'article R. 214-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 16

La direction des sécurités est chargée de préparer les mandats individuels permettant aux personnes habilitées, en vue de dissiper un attroupement, de faire usage de la force après sommations conformément aux dispositions de l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure.

Art. 17

La direction des sécurités, en lien avec la subdivision administrative des îles du Vent, organise la mise en commun des polices municipales des communes de l'île de Tahiti. Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe, après avis des communes concernées, les conditions et les modalités de cette mise en commun.

TITRE VII - RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS FESTIVES

Art. 18

Conformément au protocole susvisé signé entre l'État, la Polynésie française et Paris 2024, la sécurité des manifestations festives liées aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est assurée par l'organisateur.

À ce titre, et sans préjudice des prérogatives du haut-commissaire de la République en cas de crise majeure :

1° L'association « Paris 2024 » a toutes responsabilités sur la zone de compétition des jeux ;

2° La Polynésie française a toutes responsabilités sur les zones de célébration dites « Fan zones » de Papeete et Papara.

La direction des sécurités est chargée de l'instruction des dossiers de sécurité afférents, pour ce qui concerne les compétences de l'État, en lien avec la direction de la protection civile.

Art. 19

La direction des sécurités est, en tant que de besoin, chargée d'instruire les demandes présentées par les sociétés privées de sécurité aux fins de procéder à l'inspection visuelle de bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et aux palpations de sécurité, ou aux fins de surveillance de la voie publique dans les conditions prévues aux articles L. 613-1 et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 20

Sans préjudice des pouvoirs de police du haut-commissaire de la République, la réglementation de la consommation d'alcool aux fins de préservation de l'ordre public relève de la responsabilité du maire de chaque commune. Les licences pour débits de boissons temporaires sont délivrées par la Polynésie française conformément à la réglementation applicable.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Art. 21**

La direction de la réglementation et des affaires juridiques du haut-commissariat de la République est chargée de la coordination réglementaire de l'ensemble des mesures prises par les services de l'État en Polynésie française dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Art. 22

Les modalités d'organisation relatives au relais de la flamme olympique sur l'île de Tahiti le 13 juin 2024 sont régies par un arrêté distinct.

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° HC 309/CAB du 6 juin 2024*

Les annexes 1 et 2 sont consultables auprès de la direction de la protection civile par toute personne justifiant du besoin d'en connaître.

Art. 24

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, la directrice de la protection civile, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, la directrice des sécurités, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur territorial de la police nationale, la cheffe du service des affaires maritimes, le directeur du centre de sauvetage aéromaritime de Tahiti et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et transmis pour information au Président de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2024.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL.

Annexe 3 - Interdiction de circulation et de stationnement *Rédaction issue de Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024*

Annexe 4 - Périmètre de protection (commune associée de Teahupo'o) *Rédaction issue de*

Arrêté n° HC 353 CAB du 5 juillet 2024

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° HC 240 CAB du 16 mai 2024](#), JOPF n° 55 N du 24/05/2024 à la page 7129
- [Arrêté n° HC 283/CAB du 3 juin 2024](#), JOPF n° 61 N du 07/06/2024 à la page 8398
- [Arrêté n° HC 285/CAB du 4 juin 2024](#), JOPF n° 62 N du 11/06/2024 à la page 8657
- [Arrêté n° HC 294/CAB du 5 juin 2024](#), JOPF n° 62 N du 11/06/2024 à la page 8671
- [Arrêté n° HC 309/CAB du 6 juin 2024](#), JOPF n° 64 N du 14/06/2024 à la page 8818
L'annexe du présent arrêté forme l'annexe 2 de l'arrêté du 16 mai 2024 susvisé et est consultable auprès de la direction de la protection civile par toute personne justifiant du besoin d'en connaître.
- [Arrêté n° HC 353 CAB du 5 juillet 2024](#), JOPF n° 76 N du 12/07/2024 à la page 10848

ANNEXE 3 - Planche 1

Interdictions de circulation



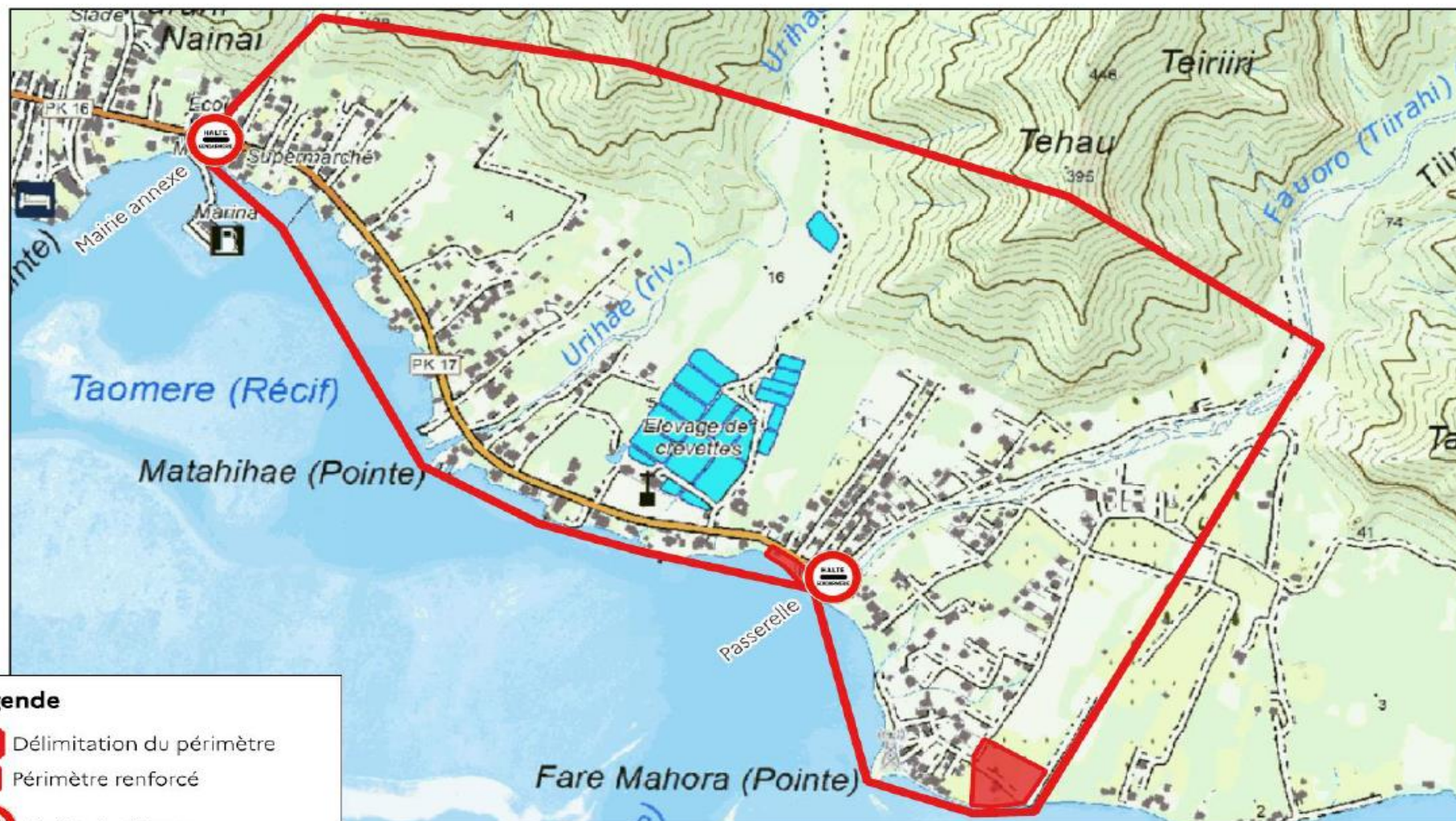
ANNEXE 3 - Planche 2

Interdiction de stationnement






ANNEXE 4

Périmètre de protection (commune associée de TEAHUPO'O)



Légende

-  Délimitation du périmètre
-  Périmètre renforcé
-  Points de filtrage

Échelle 0 200 400 m

Fond de carte : Te Fenua - Gouvernement de la Polynésie française